

- Parcs nationaux : 1 exemplaire ;
 Mission d'inspection spécialisée de l'environnement :
 1 exemplaire ;
 Conseil général des ponts et chaussées : 1 exemplaire ;
 Conseil général du génie rural des eaux et forêts :
 1 exemplaire ;
 Conseil général vétérinaire : 1 exemplaire ;
 Ecole nationale du génie rural des eaux et forêts : 1 exem-
 plaire ;
 Ecole nationale des services vétérinaires : 1 exemplaire ;
 Atelier technique des espaces naturels : 1 exemplaire.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de
 l'environnement à Mesdames et Messieurs les
 préfets.*

Par circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, je vous ai précisé les implications juridiques des textes relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles pour les procédures mises en œuvre dans les domaines de la chasse, de la faune et la flore sauvages et déconcentrées à compter du 1^{er} janvier 1998.

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 3 février 1998. A ce titre, elle produit la liste exhaustive des procédures déconcentrées aux préfets de département, au 1^{er} janvier 1999, dans les domaines de la faune et de la flore sauvages. Elle énumère également les décisions administratives individuelles qui demeurent exceptionnellement de la compétence ministérielle à titre définitif.

Elle apporte les précisions complémentaires à la circulaire d'orientation générale du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées, nécessaires à la délivrance, par vos soins, des autorisations portant sur des espèces protégées.

Elle abroge les précédents circulaires ou instructions traitant des mêmes sujets et notamment :

- l'instruction PN/S 2 n° 91-5 du 24 décembre 1991 relative aux conditions de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national ;
- l'instruction PN/S 2 n° 92-9 du 6 novembre 1992 relative aux conditions d'exposition des animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

I. - LES PROCÉDURES DÉCONCENTRÉES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1999 DANS LE DOMAINE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Conformément aux dispositions du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles sont entrées dans le champ de compétence des préfets de département au 1^{er} janvier 1999.

Les annexes 7 à 13 jointes à la présente circulaire précisent les modalités de mise en œuvre de ces transferts de compétences dans le domaine de la faune et de la flore sauvages et complètent les annexes 1 à 6 de la circulaire du 3 février 1998.

Les décisions transférées sont les suivantes :

a) Autorisations de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (annexe VII)

b) Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (annexe VIII).

c) Autres autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (annexe IX).

d) Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national (annexe X).

e) Autorisations d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (annexe XI).

f) Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (annexe XII).

g) Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (annexe XIII).

II. - DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES DANS LES DOMAINES DE LA CHASSE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES, ET DEMEURANT DANS LE CHAMP DE LA COMPÉTENCE MINISTÉRIELLE À TITRE DÉFINITIF

Dans les domaines de la faune et de la flore sauvages, quelques décisions administratives individuelles demeurent dans le champ de la compétence ministérielle à titre définitif. Je vous rappelle par ailleurs que la délivrance des autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires pris pour sa mise en œuvre dans l'Union européenne, reste de la compétence ministérielle jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Sont ici recensées les décisions qui continueront pour l'avenir de relever de ma compétence.

1. Certaines figurent à l'annexe (titre II-1 et II-2-A, code rural) du décret dérogatoire n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999.

Il s'agit des autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de destruction, de transport en vue d'une réintroduction dans la nature, à des fins scientifiques, d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 211-1 du code rural, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. La liste de ces espèces est fixée par arrêté des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et des pêches maritimes après avis du Conseil national de la protection de la nature (arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département).

Ces décisions sont, dans certains cas, des décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des pêches maritimes.

2. D'autres relèvent du décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Il s'agit des autorisations individuelles qui concernent des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national. Dans ces cas, les demandes d'autorisation sont adressées en deux exemplaires directement au ministre chargé de la protection de la nature.

Il s'agit d'abord, lorsqu'elles concernent ces personnes morales, des autorisations exceptionnelles de capture, de prélèvement, de destruction et de transport en vue de réintroduction.

dans la nature, à des fins scientifiques. d'animaux ou de végétaux protégés en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Il s'agit également, lorsqu'elles concernent ces mêmes personnes morales, des autorisations faisant l'objet des annexes de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 susvisée, notamment :

- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (annexe 2) ;
- autorisations de destruction des animaux pouvant porter des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (annexe 3).

Ces deux annexes sont complétées par la mention suivante :

« Les demandes d'autorisation des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national, sont présentées au ministre chargé de la protection de la nature. »

Relèvent ainsi de la compétence ministérielle les autorisations relatives aux opérations précitées, réalisées dans le cadre de programmes de recherche mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle, l'Institut national de la recherche agronomique, le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Office national de la chasse, l'Office national des forêts, les conservatoires botaniques nationaux, cette liste n'étant pas exhaustive.

La compétence reste ministérielle lorsque ces personnes morales sont les coordonnateurs de programmes de recherche, notamment pour la réalisation d'inventaires de populations, portant sur plusieurs départements, voire sur l'ensemble du territoire national.

Par contre, les autorisations relatives à des opérations ponctuelles réalisées dans un seul département (capture ou prélèvement dans un département, transport à destination ou au départ d'un département...) dans le cadre des activités de ces mêmes personnes morales sont de compétence préfectorale.

De même, les autorisations relatives à des programmes de recherche conduits par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan local (parcs nationaux ou réserves naturelles par exemple) sont de la compétence préfectorale.

Dans les cas particuliers des décisions administratives individuelles demeurant dans le champ de compétence ministérielle, le préfet du département de réalisation de l'opération sera tenu informé de l'accord ou du refus d'autorisation. Lorsque l'opération portera sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs départements, le préfet du département du lieu du siège du demandeur sera tenu informé de l'accord ou du refus d'autorisation.

Je vous rappelle que ces autorisations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. GUTH

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES PORTANT SUR DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 ET L. 211-2 DU CODE RURAL

Arrêté du 22 décembre 1999 (Journal officiel du 31 décembre 1999)

OPÉRATION ESPÈCES	CAPTURE temporaire ou définitive, destruction, d'animaux	TRANSPORT d'animaux en vue de réintroduction dans le milieu naturel	TRANSPORT entre établissements ou entre personnes autorisées à détenir des animaux vivants	NATURALISATION d'animaux	EXPOSITION, transport d'animaux naturalisés	COUPE, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement de végétaux	RAMASSAGE, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux
38 espèces animales*	Ministre de l'environnement après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Ministre de l'environnement après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département sans avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de destination	Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département sans avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération		
Toutes autres espèces animales	Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département sans avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de destination	Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département sans avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération		
Toutes espèces végétales						Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération	Préfet de département après avis du CNPN demande présentée au préfet du département du lieu de l'opération

Il s'agit des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste de ces espèces).

Note importante : lorsqu'elles concernent des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national, les autorisations de capture temporaire ou définitive, de destruction ou de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux sont demandées directement auprès du ministre chargé de l'environnement et instruites à son niveau, après avis du CNPN, lorsque l'aire géographique sur laquelle porte l'opération dépasse celle d'un département. Pour les personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions s'exercent au plan local, le préfet du département du lieu de l'opération reste compétent.

ANNEXE VII

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE CAPTURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE À DES FINS SCIENTIFIQUES D'ANIMAUX D'ESPÈCES DONT LA CAPTURE EST INTERDITE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 ET L. 211-2 DU CODE RURAL

I. - LES PRINCIPES

L'article R. 211-6 du code rural permet de délivrer des autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux appartenant à des espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Le ministre chargé de la protection de la nature reste compétent pour la délivrance des autorisations de capture des animaux appartenant aux 38 espèces suivantes :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi.</i>
Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme.</i>
Grand hamster	<i>Cricetus cricetus.</i>
Loup	<i>Canis lupus.</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos.</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola.</i>
Loutre Lutra	<i>Lutra.</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx.</i>
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina.</i>
Phoque gris	<i>Halichoerus grypus.</i>
Phoque moine de Méditerranée	<i>Monachus monachus.</i>
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus.</i>
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena.</i>

Oiseaux

Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus.</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala.</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus.</i>
Vautour moine	<i>Aegypius monachus.</i>
Aigle de Bonelli	<i>Hieraetus fasciatus.</i>
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni.</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex.</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax.</i>
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola.</i>
Goéland d'Audouin	<i>Larus audouinii.</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii.</i>
Pingouin torda	<i>Alca torda.</i>
Guillemot de troil	<i>Uria aalge.</i>
Macareux moine	<i>Fratercula arctica.</i>
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandria.</i>
Pie-grèche à poitrine rose	<i>Lanius minor.</i>
Pirramite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola.</i>
Sittelle corse	<i>Sitta whiteheadi.</i>

Reptiles

Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa.</i>
Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii.</i>

Amphibiens

Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus.</i>
Crapaud vert	<i>Bufo viridis.</i>
Grenouille des champs	<i>Rana arvalis.</i>

Poissons

Apron	<i>Zingel asper.</i>
Esturgeon	<i>Acipenser sturio.</i>

Sauf pour ces trente-huit espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs

effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, la délivrance de ces autorisations relève désormais de votre compétence.

Lorsque, corrélativement à une opération de capture, sont prévus le transport et l'utilisation des animaux capturés, la demande d'autorisation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes d'autorisation de capture à des fins scientifiques comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Dans tous les cas (y compris ceux des espèces pour lesquelles l'autorisation relève de ma compétence), les demandes sont adressées en trois exemplaires au service que vous aurez désigné, généralement le bureau de la préfecture chargé de l'environnement.

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers ou par des organismes très divers : chercheurs universitaires, associations...

Le dossier de demande d'autorisation de capture est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification et la nature des activités, notamment scientifiques, du demandeur ;
- la description détaillée en fonction de l'objet du programme :
 - du programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande : son objectif et son intérêt sur le plan scientifique ;
 - des espèces, du nombre et du sexe des spécimens faisant l'objet de la demande ;
 - de la période ou des dates auxquelles les opérations doivent être conduites ;
 - du protocole des opérations de capture : modalités techniques de capture, de transport, de marquage, etc., qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en œuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;
 - des lieux de prélèvement et de la protection éventuellement attachée à ces lieux (réserve de chasse et de faune sauvage, réserve naturelle, parc national, ...);
 - des modalités de compte rendu des opérations et des publications scientifiques prévues le cas échéant.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

Il va de soi que pour certaines opérations, les renseignements ci-dessus ne pourront pas être détaillés. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'il s'agit de programmes d'inventaires de populations, le nombre de spécimens, le sexe de ces derniers ne pourront pas être précisés.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes d'autorisation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- la qualification des responsables du projet ;
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis par le programme ;
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les prélèvements projetés.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle ou des muséums de province, l'Office

national de la chasse et ses centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) spécialisés par espèces ou groupes d'espèces pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit conseil et, éventuellement, auprès de la commission du conseil, spécialisée pour la faune. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

Pour les trente-huit espèces de vertébrés, protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, après le recueil de l'avis du Conseil national de la protection de la nature, la décision est prise au niveau ministériel.

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de capture, celle-ci sera établie soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous concluriez à l'octroi d'une autorisation de capture malgré un avis motivé défavorable du Conseil national de la protection de la nature, je vous demande de recueillir mon avis avant d'arrêter votre décision.

Toute décision de refus devra être motivée. Vous pourrez reprendre à votre compte, dans les attendus de votre décision, les motifs d'ordre technique ou réglementaires produits par les experts sollicités. Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

L'autorisation administrative ainsi délivrée devra mentionner autant que possible :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de capture ;
- l'objectif des opérations (destination donnée aux animaux prélevés : relâcher, marquage...);
- les espèces, le nombre et le sexe des spécimens objets de l'autorisation ;
- la période ou les dates des opérations, vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée dont la validité ne sera pas supérieure à la durée du programme scientifique dont il s'agit ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations. Pour les opérations réalisées en vue d'inventaires des populations d'espèces de faune et de flore, votre autorisation pourra être conditionnée par la transmission des données recueillies aux bases de données régionales ou nationales sur la faune et la flore de France.

Dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à l'autorisation dont celui-ci bénéficie.

Toute autorisation constituant une dérogation prévue par l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et par l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sera motivée eu égard aux conditions fixées par ces articles.

Vous préciserez utilement que l'autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les deux autorisations dans un même acte administratif.

Les autorisations délivrées seront publiées au *Bulletin des actes administratifs* du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la commission départementale des sites, perspectives et paysages seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les autorisations qui constituent des dérogations d'une part aux dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, d'autre part aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des Communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI. - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de capture, du respect des conditions attachées à l'autorisation.

L'étude du compte rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés à la suite d'une autorisation pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

VII. - CAS PARTICULIER : DÉSAIRAGE DE RAPACES EN VUE DE LA CHASSE AU VOL

L'article 4 bis de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire prévoit la possibilité d'accorder des autorisations de désairage (capture dans le nid) de jeunes spécimens d'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et d'autour des palombes (*Accipiter gentilis*) en vue de leur utilisation pour la chasse au vol.

1. Contenu du dossier de demande

Les demandes sont présentées par des particuliers pratiquant la chasse au vol.

Le dossier de demande d'autorisation de désairage est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur, son adresse, l'existence d'une autorisation préfectorale préalable de détention, utilisation et transport de rapaces de l'espèce faisant l'objet de la demande et le nombre d'oiseaux déjà détenus ;
- la description précise :
 - de l'espèce, du nombre et du sexe des spécimens faisant l'objet de la demande ;
 - du protocole des opérations : période, modalités de capture, de transport, de marquage, personnes procédant aux opérations ;
 - des lieux de prélèvement ;
 - des modalités de compte rendu des opérations.

2. Instruction de la demande

Dans la mesure où la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure l'instruction des demandes d'autorisations de détention, d'utilisation et de transport de rapaces pour la chasse au vol, il convient que la direction régionale de l'environnement assure l'instruction des demandes d'autorisations de désairage en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- si le demandeur détient déjà de nombreux oiseaux utilisés pour la chasse au vol (un effectif de six spécimens peut être considéré comme un maximum pour un particulier en raison notamment du temps nécessaire à l'entraînement des oiseaux) ;
- si le demandeur est en possession d'une autorisation préfectorale préalable de détention, d'utilisation et de transport pour la chasse au vol, de rapaces de l'espèce faisant l'objet d'une demande de désairage, la possession de cette dernière attestant de la compétence à l'entretien et à l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol. Cette autorisation conditionne l'octroi d'une autorisation de désairage ;
- la pertinence du protocole des opérations ;
- la capacité des populations de l'espèce considéré à supporter le prélèvement proposé.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur les espaces protégés.

Une copie du dossier doit être transmise au ministère chargé de la protection de la nature aux fins de consultations du Conseil national de la protection de la nature.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis pour vous permettre de prendre votre décision.

3. Décision préfectorale

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de capture, celle-ci sera établie formellement par décision ou arrêté préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous concluriez à l'octroi d'une autorisation de désairage malgré un avis motivé défavorable du Conseil national de la protection de la nature, je vous demande de recueillir mon avis avant d'arrêter votre décision.

L'autorisation administrative délivrée devra mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de désairage ;
- l'espèce, le nombre et le sexe des spécimens objets de l'autorisation ;
- la période des opérations ;
- les modalités précises des opérations et les personnes qui y procèdent ;

- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Le refus doit être motivé sur des considérations directement liées aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Ces autorisations constituant des dérogations prévues par l'article 9 de la directive communautaire n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il m'incombe d'informer annuellement la Commission des Communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France. Vous m'adresserez donc au plus tard au 31 mars de chaque année un compte rendu des autorisations de désairages délivrés l'année antérieure.

VIII. - CAS PARTICULIER : CAPTURE OU DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE CERTAINES ESPÈCES (OISEAUX OU MAMMIFÈRES)

L'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ainsi que l'article 3 *ter* de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire prévoit la possibilité de capture ou de destruction de spécimens de certaines espèces pour assurer le maintien des équilibres biologiques ou prévenir des dommages importants aux cultures ou au bétail ou dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour la conservation de l'espèce elle-même.

Pour ce qui est des mammifères, les espèces concernées par ces dispositions (grand hamster, loup, ours brun, lynx boréal) figurent parmi les espèces de vertébrés, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Les autorisations de capture ou de destruction les concernant relèvent donc de la compétence ministérielle.

Pour ce qui est des oiseaux, les espèces concernées sont :

- le goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- le goéland leucopnée (*Larus cachinans*) ;
- la mouette rieuse (*Larus ridibundus*) ;
- le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- le choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- le moineau domestique (*Passer domesticus*).

Les conditions d'octroi des autorisations de capture ou de destruction de ces animaux ont été précisées par instruction DNP/CFF n° 94-3 du 6 juin 1994 relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux à laquelle il convient de vous référer.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT
À DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I^{er} du livre II du code rural
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

A. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

ou Nom et prénom :

Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° rue

Commune

Code postal

Nature des activités :

.....

.....

Qualifications :

.....

.....

B. - IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) Sexe, signes particuliers.

C. - FINALITÉ DE LA CAPTURE OU DE L'ENLÈVEMENT

Inventaire	<input type="checkbox"/>	Etude parasitologique	<input type="checkbox"/>
Suivi de population	<input type="checkbox"/>	Etude génétique	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Etude biométrique	<input type="checkbox"/>
Sauvetage	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser le programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

.....

.....

.....

Suite sur papier libre.

D. - MODALITÉS DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT *			
Capture définitive	<input type="checkbox"/>		
Capture temporaire	<input type="checkbox"/>	avec relâcher sur place	<input type="checkbox"/>
		avec relâcher différé	<input type="checkbox"/>
D 1. - TECHNIQUES DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT UTILISÉES			
Capture manuelle	<input type="checkbox"/>	Pièges	<input type="checkbox"/> Préciser :
.....			
Capture au filet	<input type="checkbox"/>		
.....			
Capture avec époussette	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/> Préciser :
.....			
Utilisation de sources lumineuses	<input type="checkbox"/>	Préciser :	
.....			
Utilisation d'émissions sonores	<input type="checkbox"/>	Préciser :	
.....			
D 2. - TECHNIQUES DE MARQUAGE UTILISÉES			
Marquage léger	<input type="checkbox"/>	Description et justification :	
.....			
Baguage	<input type="checkbox"/>	Description et justification :	
.....			
Autres	<input type="checkbox"/>	Description et justification :	
.....			
D 3. - QUALIFICATION DES PERSONNES			
Formation initiale en biologie animale	<input type="checkbox"/>	Préciser :	
.....			
Formation continue en biologie animale	<input type="checkbox"/>	Préciser :	
.....			
E. - PÉRIODE OU DATE DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT			
Préciser la période :			
la date :			

* Cocher les cases correspondantes.

ANNEXE VIII

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE TRANSPORT EN VUE DE RÉINTRODUCTION DANS LA NATURE À DES FINS SCIENTIFIQUES D'ANIMAUX D'ESPÈCES DONT LE TRANSPORT EST INTERDIT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 ET L. 211-2 DU CODE RURAL

I. - LES PRINCIPES

De la même façon que pour la capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques, il est possible de délivrer des autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux appartenant à des espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Le ministre chargé de la protection de la nature reste compétent pour la délivrance des autorisations de transport en vue de réintroduction dans la nature des animaux appartenant aux trente-huit espèces de vertébrés menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département.

Sauf pour ces trente-huit espèces, la délivrance de ces autorisations relève désormais de votre compétence.

II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE - INSTRUCTION DE LA DEMANDE - DÉCISION PRÉFECTORALE - CONTRÔLE ET SANCTIONS

Pour ces autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques, les prescriptions fixées pour les autorisations exceptionnelles de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques s'appliquent *mutatis mutandis*.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT
EN VUE DE RELÂCHER DANS LA NATURE DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I^{er} du livre II du code rural
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

A. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

ou Nom et prénom :

Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° rue

Commune

Code postal

Nature des activités :

.....

.....

Qualifications :

.....

.....

B. - IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)	Origine (2) (3)
B1			
B2			
B3			
B4			
B5			

(1) Sexe, signes particuliers.

(2) Capture dans la nature, naissance en captivité...

(3) Joindre les documents justificatifs de l'origine.

C. - FINALITÉ DU RELÂCHER

Préciser les motifs du relâcher :

.....

.....

.....

.....

.....

Suite sur papier libre.

ANNEXE IX

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE TRANSPORT À DES FINS SCIENTIFIQUES AUTRES QUE DE REINTRODUCTION DANS LA NATURE D'ANIMAUX D'ESPÈCES DONT LE TRANSPORT EST INTERDIT EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 ET L. 211-2 DU CODE RURAL

I. - LES PRINCIPES

Dans la logique des dispositions de l'article R. 211-6 du code rural, la délivrance d'autorisations exceptionnelles de transport d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural relève désormais de votre compétence.

Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département du lieu de destination des animaux, sauf dans le cas d'une exportation pour lequel l'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de départ des animaux. Dans le cas d'un transit sur le territoire national, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée sur le territoire.

Ces autorisations peuvent être délivrées à des fins scientifiques ou à des fins pédagogiques en vue de la constitution de collections pour l'information du public ou pour l'élevage d'animaux.

Les demandes d'autorisation peuvent concerner :

- soit le transport d'animaux consécutif à la capture de ceux-ci dans le milieu naturel. Dans ce cas, l'autorisation de transport est délivrée ou refusée par la même décision que celle qui est prise à propos de la capture des animaux dans le milieu naturel ;
- soit le transport d'animaux déjà captifs ou nés en captivité. Il peut s'agir d'un transport à l'intérieur du territoire national, d'une importation ou d'une exportation. Dans ce cas, vous procéderez ainsi qu'il est indiqué dans la présente annexe.

Cas particulier : spécimens d'espèces relevant simultanément des mesures de protection des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et de la Convention dite de Washington ou CITES et des règlements communautaires pris pour l'application de celle-ci au sein de l'Union européenne.

Lorsque l'espèce concernée par le transport, protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, figure dans les listes établies en annexes du règlement communautaire (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, vous pouvez être saisi d'une demande d'autorisation de transport au titre de ce règlement et de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Dans ces cas, il convient d'appliquer la procédure prévue à la présente annexe en privilégiant le statut d'espèce protégée au niveau national.

Votre décision doit, dans ces cas, être prise au titre des deux fondements précités qui doivent être visés dans l'acte d'accord ou de refus d'autorisation.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'application des règlements communautaires et de l'arrêté du 30 juin 1998 précités, la compétence administrative pour la délivrance d'autorisations de transport d'un spécimen d'une espèce, simultanément protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, relève du ministre chargé de la protection de la nature, il convient d'attendre la décision ministérielle avant de prendre votre décision.

II. - CONTENU DE LA DEMANDE

Les demandes peuvent être présentées notamment par des responsables d'établissements tenant en captivité des animaux d'espèces non domestiques, à diverses fins telles que la présentation au public (parcs zoologiques, ornithologiques, vivarium,...), l'élevage, les soins, les recherches scientifiques...

Le dossier de demande d'autorisation de transport comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur ;
- s'il s'agit d'animaux vivants, les références de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement de destination des animaux et du certificat de capacité du responsable de l'entretien des animaux dans cet établissement ;
- les mêmes indications concernant l'établissement d'origine ;
- la mention de l'espèce et des animaux (nombre, sexe) faisant l'objet de la demande ;
- les pièces justifiant l'origine licite des animaux : extraits du registre d'entrées et de sorties ou de l'inventaire permanent, copies d'autorisations administratives antérieures, documents justifiant de l'arrivée des animaux chez le détenteur antérieurement aux textes interdisant leur transport, selon le cas ;
- la finalité du transport ;
- la date présumée du transport et les conditions de celui-ci ;
- s'il s'agit d'animaux vivants, la description des conditions d'hébergement des animaux à destination.

La demande est présentée sur le formulaire du modèle ci-joint.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Je vous invite, en raison des contrôles des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, assurés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (services vétérinaires), à faire assurer, par ces services, l'instruction de ces demandes d'autorisation.

L'examen du dossier de demande d'autorisation vous permettra d'apprécier :

- la conformité de la situation administrative des établissements d'origine et de destination des animaux ;
- l'adaptation des conditions d'hébergement des animaux à destination ;
- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- l'origine licite des animaux devant faire l'objet du transport ;

Dans certains cas vous pourrez être amenés à demander des précisions ou solliciter un avis auprès des services de la préfecture du lieu de départ des animaux.

Des particuliers sont susceptibles de détenir antérieurement à l'application des mesures de protection, des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et peuvent être amenés à solliciter des autorisations de transport à d'autres fins que scientifiques. Dans cette hypothèse, de telles autorisations peuvent être délivrées sous réserve que toutes garanties soient apportées sur l'origine licite des spécimens (antériorité de la détention aux mesures de protection).

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de transport, celle-ci est établie formellement par décision préfectorale.

Cette décision doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de transport ;
- l'espèce, le nombre et le sexe des animaux pour lesquels l'autorisation est accordée ;
- les lieux de départ et d'arrivée du transport ;
- le terme de la validité de l'autorisation en fonction de la date présumée du transport.

Toute décision de refus devra être motivée notamment par des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les formations de la faune sauvage captive et de la protection de la nature de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ
À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des autorisations délivrées au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure.

VI. - CONTRÔLE ET SANCTIONS

En matière de transport d'animaux, il est difficile de procéder à des contrôles systématiques mais des infractions peuvent être constatées à l'occasion d'opérations de contrôle routiers organisés par la gendarmerie nationale ou les services douaniers.

Ces infractions sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

ANNEXE X

AUTORISATIONS DE NATURALISATION D'ANIMAUX APPARTENANT À DES ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE DU PATRIMOINE NATIONAL

I. - LES PRINCIPES

Le patrimoine faunistique national comprend toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Selon l'espèce animale dont il s'agit, les conditions applicables à la naturalisation des animaux sont variables.

Pour les espèces ne relevant ni de la police de la chasse (espèces qui ne sont pas considérées comme du gibier - chassable ou non -), ni de l'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (espèces non protégées), la naturalisation des animaux peut être réalisée sans formalité au titre de la protection de la nature.

Pour les espèces relevant de la police de la chasse, réglementant le transport, le commerce et, dans certains cas la naturalisation du gibier (que la chasse de ces espèces soit autorisée ou non), la jurisprudence considère que ces règles concernent le gibier vivant et le gibier mort susceptible de se corrompre (animal entier, peau, trophée, viande à l'état frais, réfrigéré, congelé, en cours de préparation). Les pièces dont la naturalisation est achevée ne sont donc pas concernées.

Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, le transport et le commerce des spécimens vivants ou morts (susceptible de se corrompre) sont réglés par les règles de la police de la chasse.

Lorsqu'il est interdit, le transport d'un spécimen trouvé mort, ou objet d'une infraction ne peut être effectué que par un agent chargé de la police de la chasse dans l'exercice de ses fonctions.

Le code rural prévoit la saisie confiscatoire des spécimens et leur dévolution à un établissement de bienfaisance. Pour ce qui est des parties non consommables des animaux, ceci peut s'entendre comme la dévolution à un organisme exerçant une mission d'intérêt général. Cette dévolution ne doit en aucun cas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'infraction. L'agent chargé de la police de la chasse délivre au responsable de l'établissement une attestation justifiant l'origine du spécimen établie selon le modèle ci-joint.

La naturalisation est effectuée par le taxidermiste choisi par l'établissement bénéficiaire.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation réglementaire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Pour toutes les autres espèces du patrimoine faunistique national et en particulier pour les espèces dont la naturalisation est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, des autorisations exceptionnelles de naturalisation peuvent être accordées par vos soins au profit de personnes de droit public ou privé se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national pour l'information du public. Le cas de personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel.

En conséquence, les particuliers découvrant un spécimen mort appartenant à une espèce bénéficiant d'une protection réglementaire ne peuvent que proposer celui-ci aux responsables d'une collection ou d'une recherche scientifique telle que définie à l'alinéa précédent.

Les bénéficiaires potentiels d'une telle autorisation (muséums d'histoire naturelle, musées, Office national de la chasse, Office national des forêts, parcs nationaux et régionaux, fédérations des chasseurs, exceptionnellement établissements scolaires) doivent satisfaire à diverses conditions précisées ci-après.

Ces autorisations sont sollicitées auprès du préfet du département du domicile de la personne ou du siège social de l'organisme procédant ou faisant procéder à la naturalisation des animaux.

Les demandes d'autorisation sont présentées et instruites ainsi qu'il est précisé dans la présente annexe.

II. - CONTENU DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation de naturalisation d'un spécimen comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom, prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur ;
- la description précise du spécimen : espèce, sexe ;
- des indications sur l'origine du spécimen. Il convient d'indiquer précisément :
 - le lieu de découverte du spécimen ;
 - la date de celle-ci ;
 - les circonstances de la découverte ; il peut s'agir d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
 - les causes de la mort : naturelle, accidentelle, braconnage (dans ce dernier cas, la naturalisation ne doit en aucun cas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'infraction) ;
- des précisions sur le taxidermiste effectuant la naturalisation.

Le taxidermiste effectuant la naturalisation doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou immatriculé au répertoire des métiers. Le dirigeant ou le gérant technique de l'atelier de taxidermie doit posséder le brevet de maîtrise ou le certificat d'aptitude professionnelle de taxidermie, ou un diplôme équivalent ou encore justifier de six années d'exercice du métier pouvant comprendre trois années de formation professionnelle. Ces conditions sont réunies si l'intéressé s'est vu attribuer par la chambre des métiers la qualité d'artisan conformément au décret n° 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan.

Le responsable de l'atelier de taxidermie où doit être effectuée la naturalisation s'engage par écrit à laisser libre accès à l'ensemble de ses installations aux agents de contrôle prévus à l'article L. 215-5 du code rural.

Le responsable de l'atelier de taxidermie doit tenir un registre indiquant pour chaque spécimen son origine, sa destination ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier, établi selon le modèle ci-après.

II. - MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée sur le formulaire du modèle ci-joint. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives qui pourraient être nécessaires.

La demande est également accompagnée du rapport du chef du service départemental de la garderie de la chasse et de la faune sauvage, établi selon le modèle ci-après, certifiant l'exactitude des renseignements fournis et attestant que le taxidermiste choisi présente les garanties nécessaires.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt doit pouvoir assurer l'instruction de ces demandes d'autorisation.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- l'origine du spécimen ;
- la satisfaction des conditions suivantes d'octroi éventuel d'une autorisation :
 - les autorisations de prélèvement, de transport et de naturalisation ne peuvent concerner que des animaux morts naturellement ou accidentellement ;

- lorsqu'il est interdit en application de l'article L. 211-1 du code rural, le transport de l'animal mort du lieu de découverte au lieu de stockage du spécimen ne peut être effectué que par des agents assermentés mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le stockage du spécimen dans l'attente de la fixation de la destination finale, doit être fait sous le contrôle d'un des agents assermentés mentionnés à l'article L. 215-5, informé de la découverte dans les meilleurs délais par l'inventeur. Faute de quoi, la détention d'un tel spécimen pourrait, en effet, entraîner une présomption de délit.

L'agent assermenté détermine le lieu de conservation et délivre au responsable de ce dernier une attestation justifiant de l'origine du spécimen établie selon le modèle ci-après.

Dans toute la mesure du possible, le stockage devra être fait auprès d'un organisme chargé d'une mission de service public.

Lorsqu'il est interdit en application de l'article L. 211-1 du code rural, le transport d'un spécimen du lieu de stockage à l'atelier de taxidermie et de l'atelier au lieu de conservation du spécimen naturalisé ne peut être effectué qu'après autorisation.

Pour les établissements amenés à faire des demandes répétées, il convient de faire des demandes groupées.

Les muséums d'histoire naturelle dont la vocation est de constituer des collections scientifiques de référence, pourront solliciter des autorisations portant sur plusieurs espèces et spécimens, éventuellement en nombre indéterminé, pour une durée pouvant excéder une année.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, à la demande de l'expert consulté, auprès de la commission du Conseil spécialisée pour la faune. Exceptionnellement cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de naturalisation, celle-ci sera établie formellement par décision préfectorale.

L'autorisation administrative ainsi délivrée doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de naturalisation ;
- l'espèce, le nombre, le sexe, la partie des animaux pour lesquels l'autorisation est accordée ;
- si nécessaire le transport du lieu de stockage du spécimen, à l'atelier de taxidermie puis au lieu de conservation du spécimen naturalisé ;
- les conditions particulières suivantes :
 - tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen doit être accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation ;
- sur le socle de la pièce naturalisée doivent figurer :
 - les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie ;
 - le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci ;
 - le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Toute décision de refus devra être justifiée notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les autorisations délivrées seront publiées au *Bulletin des actes administratifs* du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la commission départementale des sites, perspectives et paysages seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

VI. - SANCTIONS

Les infractions commises à l'occasion de la naturalisation des animaux de la faune sauvage relèvent essentiellement des législations de la protection de la nature et du travail.

- Protection de la nature.

Au titre de la protection de la faune, les infractions liées aux interdictions de l'article L. 211-1 sont réprimées par l'article L. 215-1 du code rural.

Au titre de la police de la chasse, les infractions sont essentiellement réprimées par les articles L. 228-7 (transport de gibier en temps prohibé), L. 228-8 (transport de gibier tué par moyen prohibé) et R. 228-9 (naturalisation de gibier soumis à plan de chasse sans attestation de marquage).

Lorsque la détention d'un spécimen n'est pas réglementée, elle peut constituer une présomption de l'exercice d'autres activités telles que le transport, le commerce, la naturalisation, l'utilisation, qui sont, elles, réglementées.

Ainsi, le fait pour un professionnel de détenir un produit de la nature de celui faisant l'objet de son commerce est assimilable à celui-ci (cf. Aix 17 décembre 1958 : BOCSC, 1959, n° 26, p. 78 ; cass. crim. 28 novembre 1968 : BOCSC, 1969, n° 59, p. 35, confirmant Nîmes 3 février 1968 : BOCSC, 1968, n° 56, p. 80).

- Législation du travail.

Les infractions à la protection de la nature sont fréquemment accompagnées d'infraction à la législation du travail par exercice d'un travail clandestin (code du travail, article L. 324-9).

Le travail clandestin est défini par l'article L. 324-10 du code du travail comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce dans l'un des cas suivants :

- non-inscription au registre du commerce et des sociétés et non-immatriculation au répertoire des métiers ;
- absence de déclaration fiscale et sociale ;
- dissimulation totale de salariés à l'inspection du travail.

La loi n'exige pas que cet exercice ait un caractère habituel.

Les circonstances prévues à l'article L. 324-11 établissent une présomption de délit (recours à la publicité, fréquence ou importance de l'activité, qualité ou importance du matériel).

La publicité tendant à favoriser le travail clandestin est interdite (art. L. 321-9).

Les infractions sont réprimées par l'article L. 362-3 du code du travail. Cet article prévoit notamment la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication du jugement, la confiscation de l'outillage, des véhicules, des objets sur lesquels le travail a porté.

Les infractions sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes, du service des impôts et du service du travail (art. L. 324-12 du code du travail).

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE**

Je soussigné, (nom, prénom, fonction de l'agent déposant)
 atteste que j'ai constitué gardien
 (identité et adresse du dépositaire ; dans le cas où celui-ci est une personne morale, indiquer l'identité du responsable).
 de :

(description des animaux [ou parties d'animaux] en dépôt ; nom scientifique de l'espèce, nombre, caractéristiques, origine, en attendant que la destination finale de ces objets soit fixée par l'autorité compétente).

Ces objets étant placés sous séquestre judiciaire, leur détournement est réprimé par le code pénal (mention à ajouter dans le cas d'un séquestre judiciaire).

Le gardien des objets restituera les objets accompagnés de l'exemplaire du présent procès-verbal qui lui ont été remis, à la première réquisition de l'autorité compétente.

Fait à, le

Signature de l'agent déposant :

Je reconnais avoir reçu les objets mentionnés.

Signature du dépositaire :

Destinataire :

- M. constitué gardien des objets.
- Le préfet (D.D.A.F.).
- M. le procureur de la République (le cas échéant).
- Archives de l'autorité de délivrance.

**Instruction d'une demande d'autorisation de naturalisation
de spécimens d'animaux de la faune sauvage**

AVIS DU CHEF DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA GARDERIE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	
Fiabilité et exactitude des renseignements fournis par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'origine et les causes de la mort du spécimen	
Avis de synthèse	
Notoriété et antécédents judiciaires du taxidermiste effectuant la naturalisation. Existence d'autorisations antérieures à son profit. Qualité de la tenue du registre d'entrées et de sorties des spécimens	

Fait à le

Signature

ANNEXE XI

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'EXPOSITION D'ANIMAUX
NATURALISÉS APPARTENANT À DES ESPÈCES DE LA FAUNE
SAUVAGE DU PATRIMOINE NATIONAL

I. - LES PRINCIPES

Pour toutes les espèces du patrimoine faunistique national dont l'utilisation des animaux vivants ou morts est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, des autorisations exceptionnelles d'exposition (celle-ci constituant une utilisation) d'animaux naturalisés sont susceptibles d'être accordées par vos soins au profit de personnes de droit public ou privé se livrant à des recherches scientifiques, ou à la constitution de collections d'intérêt national pour l'information du public. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel.

Les bénéficiaires potentiels d'une telle autorisation (muséums d'histoire naturelle, musées, Office national de la chasse, Office national des forêts, parcs nationaux et régionaux, fédération des chasseurs, exceptionnellement établissements scolaires) doivent satisfaire à diverses conditions précisées ci-après.

Ces autorisations sont sollicitées auprès du préfet de département du domicile de la personne ou du siège social de l'organisme responsable de l'exposition. Dans le cas d'un organisme national, l'autorisation sera demandée au préfet de département du lieu de l'exposition ou de dépôt des animaux en cas d'exposition mobile.

Les demandes d'autorisation sont présentées et instruites ainsi qu'il est précisé dans la présente annexe.

II. - CONTENU DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur ;
- des indications sur le but de l'exposition :
 - constitution de collections scientifiques ;
 - enseignement, formation ;
 - information du public ;
- des précisions sur la nature de l'exposition :
 - l'exposition est faite à titre gratuit ou onéreux ;
 - elle est permanente ou temporaire ;
 - elle est fixe ou itinérante.

L'exposition peut en effet se situer en un lieu unique. Elle peut se dérouler dans une circonscription géographique déterminée lorsque la collection peut être utilisée pour des expositions itinérantes ou multiples ; dans ce cas, la circonscription doit être en rapport avec la vocation de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation d'exposition, qui sera accompagnée d'une autorisation de transport au sein de la circonscription.

La présentation de la thématique de l'exposition :

- place de l'exposition au sein des activités de l'établissement ;
- message général transmis par l'exposition, thématique et moyens employés pour atteindre les objectifs ;
- un plan et une notice explicative de l'exposition présentent la succession des différents thèmes abordés et les spécimens destinés à les illustrer ;
- les modalités de présentation des spécimens : le demandeur doit préciser pour chaque spécimen ou groupe de spécimens la manière dont ils sont présentés. Dans la mesure du possible des schémas, photos ou autres formes d'illustration doivent être joints à la demande ;

- la liste des spécimens exposés en précisant :
 - les noms commun et scientifique de chaque espèce ;
 - le nombre de spécimens par espèce et par sexe ;
 - la provenance de chaque spécimen, avec les références des autorisations de naturalisation s'il y a lieu ;
 - la date d'entrée du spécimen dans la collection.

La demande doit être présentée sur le formulaire du modèle ci-joint. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives qui sont nécessaires.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt doit pouvoir assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés dans la continuité de l'instruction des demandes d'autorisation de naturalisation.

L'examen du dossier de demande d'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- l'origine des spécimens : La collection doit remonter à une date antérieure à la date d'interdiction de la naturalisation d'animaux de l'espèce considérée, au titre de l'article L. 211-1 du code rural, ou être constituée de spécimens qui ont été naturalisés après cette date, pour lesquels une autorisation de naturalisation a été délivrée et qui sont identifiés conformément aux conditions fixées pour leur naturalisation ;
- la satisfaction des conditions suivantes d'octroi éventuel d'une autorisation : La présentation des spécimens naturalisés doit permettre une approche concrète de la biosphère, de son organisation et de ses problèmes en faisant prendre conscience au public d'une menace sur la biodiversité, en fournissant les éléments de reconnaissance, zoologiques ou botaniques, de l'espèce à protéger, et donc en exerçant le public à l'observation.

La présentation doit intégrer, dans sa recherche scénographique, les informations minimales suivantes :

- les noms d'espèce, scientifique et vernaculaire, des spécimens exposés ;
- leur statut juridique ;
- leur place et leur rôle dans l'écosystème (si les conditions le permettent, une information plus complète devra être fournie au public sur la répartition et les caractéristiques biologiques des spécimens. Néanmoins, il est déconseillé de fournir des données trop précises sur les aires de nidification des oiseaux protégés, par exemple).

Si les spécimens sont présentés dans des biotopes reconstitués, ceux-ci devront correspondre à ceux de leur milieu d'origine.

Les spécimens dont les aires de répartition sont disjointes ne doivent pas être mélangés sauf lorsqu'une étude comparative le rend nécessaire.

La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu (on évitera de présenter en activités simultanées dans un même lieu, des espèces hivernantes et nidificatrices, diurnes et nocturnes).

En outre, ces informations pourront être utilement complétées par :

- des photos, diaporamas, films montrant l'espèce dans son milieu ;
- des documents complémentaires ethnozoologiques, ethnobotaniques, etc. destinés à mieux faire comprendre le rôle imparté à l'homme dans la gestion de la nature et à informer le public de la nécessité de protéger la faune sauvage.

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

Dans le cas des expositions permanentes, les systèmes de protection des spécimens contre le vol et la destruction (incendie, inondation...), ainsi que les systèmes permettant de

maintenir une température et une hygrométrie ambiantes, voire de protéger ceux-ci contre les méfaits causés par les rayons ultraviolets, devront être détaillés.

Pour les établissements amenés à faire des demandes répétées, il convient de faire des demandes groupées.

Les muséums d'histoire naturelle dont la vocation est de constituer des collections scientifiques de référence, pourront solliciter des autorisations portant sur plusieurs espèces et spécimens, éventuellement en nombre indéterminé, pour une durée pouvant excéder une année.

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation d'exposition des animaux naturalisés, notamment si toutes les prescriptions rappelées ci-dessus sont satisfaites, l'autorisation est établie formellement par décision préfectorale.

L'autorisation administrative ainsi délivrée doit mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de naturalisation ;
- l'espèce, le nombre, le sexe des animaux naturalisés ;
- les conditions particulières que vous imposez pour l'exposition, qui peuvent reprendre les prescriptions fixées ci-dessus et imposant l'affichage, par son bénéficiaire, de l'autorisation à l'entrée de l'établissement ou de l'exposition.

Toute décision de refus devra être justifiée notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les autorisations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des autorisations délivrées au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure.

VI. - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Des contrôles réguliers du respect des conditions de l'autorisation doivent être effectués, notamment à l'occasion de nouvelles demandes d'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés.

Les infractions aux règles prescrites sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

DEMANDE D'AUTORISATION

- de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques.
 d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.

Titre I^{er} du livre II du code rural
 Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
 des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

A. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom ou dénomination :
 Forme juridique :
 Nom du mandataire (le cas échéant) :
 Adresse :
 Code postal Commune :

B. - IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)	Origine (2)
B1			
B2			
B3			
B4			
B5			
B6			
B7			
B8			
B9			
B10			

(1) Animal entier ou partie (préciser laquelle).

(2) Provenance du spécimen : lieu de découverte, date, circonstances, causes de la mort dans le cas d'une demande d'habilitation d'exportation d'un animal de naturalisé, date d'entrée en collection ou références de l'autorisation de naturalisation.

C1. - NATURALISER

Nom ou dénomination du taxidermiste :
 Forme juridique :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Numéro d'inscription au registre des métiers :
 au registre du commerce :
 Titulaire de la qualification (3) d'artisan :
 de maître artisan :

(3) Cocher la case correspondante.

Le taxidermiste soussigné s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code rural.

Fait à, le

Signature du taxidermiste:

C 2. - LIEU DE CONSERVATION DU SPÉCIMEN NATURALISÉ

Nom ou dénomination du lieu de conservation :
 Forme juridique :
 Adresse :
 Code postal Commune

C 3. - TRANSPORTER À L'OCCASION DE LA NATURALISATION

	De : (lieu de stockage du spécimen à naturaliser)	A : (lieu de conservations du spécimen à naturaliser)
Via l'atelier de taxidermie désigné ci-après :		
Nom :
Adresse :
Code postal :
Commune :

C 4. - NATURE DE L'EXPOSITION *

Exposition à titre (3) : gratuit onéreux
 Existence d'une collection déjà autorisée : oui non
 Si oui :
 - numéro et date de l'autorisation d'exposition de la collection
 - date d'expiration de l'autorisation d'exposition de la collection
 (3) Cocher la case correspondante.

C 5. - EXPOSITION AU LIEU DE CONSERVATION DU SPÉCIMEN NATURALISÉ *

But de l'exposition :
 Durée de l'exposition (dates) :
 Thématique de l'exposition (joindre un plan et une note explicative)
 Modalité de présentation des spécimens (le demandeur doit préciser pour chaque spécimen ou groupe de spécimens l'utilisation qui en est faite et le contexte dans lequel il est utilisé ; dans la mesure du possible des schémas, photos ou autres formes d'illustration doivent être joints à la demande)
 Compléter, le cas échéant, sur papier libre.

C 6. - TRANSPORT ET EXPOSITION
EN DEHORS DU LIEU DE CONSERVATION DU SPÉCIMEN NATURALISÉ *

Nom ou dénomination du lieu d'exposition du spécimen naturalisé (4) :
 Forme juridique :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 But de l'exposition :
 Durée de l'exposition (dates) :
 Thématique de l'exposition (joindre une note explicative) :
 Modalité de présentation des spécimens (la demande doit préciser pour chaque spécimen ou groupe de spécimens l'utilisation qui en est faite et le contexte dans lequel il est utilisé ; dans la mesure du possible des schémas, photos ou autres formes d'illustration doivent être joints à la demande) :
 Compléter, le cas échéant, sur papier libre.
 (4) Lorsque la demande concerne une présentation itinérante, il s'agit du lieu de conservation ou d'exposition principale des spécimens.

Le demandeur s'engage à ne pas céder les spécimens et à permettre aux agents visés à l'article L. 215-5 du code du rural le libre contrôle des spécimens et de leur lieu de conservation ou d'exposition.

Fait à le

Signature du demandeur :

* Les rubriques C 4, C 5 et C 6 ne doivent être renseignées que pour les demandes d'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés.

ANNEXE XII

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE COUPE, DE MUTILATION, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT À DES FINS SCIENTIFIQUES DE VÉGÉTAUX D'ESPÈCES DONT LA COUPE, LA MUTILATION, L'ARRACHAGE, LA CUEILLETTE OU L'ENLÈVEMENT SONT INTERDITS EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-1 ET L. 211-2 DU CODE RURAL

I. - LES PRINCIPES

Dans la logique des dispositions de l'article R. 211-6 du code rural, relève désormais de votre compétence la délivrance d'autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux sur lesquelles ces activités sont interdites, soit au niveau national, soit au niveau régional, en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Lorsqu'elle est prévue corrélativement à l'une de ces activités, l'utilisation des spécimens végétaux ainsi prélevés doit également faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle.

La demande d'autorisation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités dont il s'agit.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes d'autorisation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, d'enlèvement ou d'utilisation à des fins scientifiques comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers ou par des organismes très divers : chercheurs universitaires, associations...

Le dossier de demande d'autorisation est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités, notamment scientifiques du demandeur ;
- la description précise :
 - du programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande : son objectif et son intérêt scientifique ;
 - des espèces et des végétaux (nombres, stade végétatif, type de prélèvement sur la plante) faisant l'objet de la demande ;
 - du protocole des opérations : période ou dates, modalités techniques des opérations, qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en œuvre, modalités d'enregistrement des opérations ;
 - des lieux de prélèvement et de la protection attaché à ces lieux (lieu soumis au régime forestier, réserve naturelle, parc national,...) ;
 - des modalités de compte rendu des opérations et des publications scientifiques prévues le cas échéant.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes d'autorisation par la direction régionale de l'environnement.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- la qualification des responsables du projet ;

- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis par le programme ;
- la capacité des populations de la ou des espèces considérées à supporter les prélèvements proposés.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur le régime forestier, les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Les conservatoires botaniques nationaux, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle, les muséums de province, des sociétés botaniques locales, l'Office national des forêts, pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, à la demande de l'expert consulté, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la flore. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est transmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre une décision.

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement, celle-ci sera établie formellement, selon l'ampleur de l'opération projetée, soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous concluriez à l'octroi d'une autorisation malgré un avis motivé défavorable du conseil national de la protection de la nature, je vous demande de recueillir mon avis avant d'arrêter votre décision.

L'autorisation administrative ainsi délivrée devra mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement ;
- l'objectif des opérations (destination donnée aux végétaux prélevés) ;
- les espèces, le nombre de spécimens végétaux objet de l'autorisation ;
- la période ou les dates des opérations, vous fixerez un terme précis à l'autorisation accordée ;
- les lieux des opérations ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- les modalités d'établissement du compte rendu des opérations.

Toute autorisation constituant une dérogation prévue par l'article 16 de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sera motivée eu égard aux conditions fixées par ces articles.

Vous préciserez que l'autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les deux autorisations dans un même acte administratif.

Toute décision de refus devra être justifiée notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les autorisations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages sera tenue informée des autorisations accordées ou refusées la concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les autorisations qui constituent des dérogations aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI. - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement, du respect des conditions attachées à l'autorisation.

L'étude du compte rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés, à la suite d'une autorisation, pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLÈVEMENT
À DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

Titre I^{er} du livre II du code rural
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

A. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
ou	Nom et prénom :
	Dénomination (pour les personnes morales) :
	Nom et prénom du mandataire (le cas échéant) :
	Adresse : N° rue
	Commune
	Code postal
	Nature des activités :

	Qualification :

B. - IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS		
Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B 1		
B 2		
B 3		
B 4		
B 5		

(1) Poids en grammes ou nombre de spécimens.
(2) Préciser la partie de la plante récoltée.

C. - FINALITÉ DE L'ARRACHAGE, DE LA CUEILLETTE OU DE L'ENLÈVEMENT
Préciser le programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Suite sur papier libre.

ANNEXE XIII

AUTORISATIONS DE RAMASSAGE, DE RÉCOLTE, D'UTILISATION, DE TRANSPORT, DE CESSION À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX DE VÉGÉTAUX D'ESPÈCES SAUVAGES

I. - LES PRINCIPES

Sur le fondement des articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-7 du code rural, a été fixée par arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié (annexe II) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, la liste des espèces végétales dont le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux, sont soumis à autorisation.

La délivrance de ces autorisations relève désormais de votre compétence.

La demande d'autorisation et son instruction doivent porter sur l'ensemble des activités dont il s'agit.

Dans tous les cas, l'instruction des demandes d'autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport ou de cession à titre gratuit ou onéreux comporte obligatoirement la consultation du Conseil national de la protection de la nature.

II. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Les demandes peuvent être présentées par des particuliers, des entreprises (pépinières, laboratoires) ou par des organismes très divers : chercheurs universitaires, associations...

Le dossier de demande d'autorisation de récolte est recevable lorsqu'il comporte :

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités, notamment scientifiques du demandeur ;
- la description précise :
 - des motifs de la demande : son objectif et sa portée ;
 - des espèces et des végétaux (nombre, stade végétatif, type de prélèvement sur la plante) faisant l'objet de la demande ;
 - du protocole des opérations : période ou dates, modalités technique des opérations, personnes procédant aux opérations, procédés mis en œuvre, modalité d'enregistrement des opérations ;
 - des lieux de prélèvement et de la protection attaché à ces lieux (lieu soumis au régime forestier, réserve naturelle, parc national...);
 - des modalités de compte rendu des opérations et des publications scientifiques prévues le cas échéant.

Le formulaire du modèle ci-joint devra être convenablement renseigné.

III. - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

En raison de ses compétences, je vous invite à faire assurer l'instruction des demandes d'autorisation par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier :

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande ;
- la qualification des responsables du projet ;
- la pertinence du protocole des opérations au regard des objectifs poursuivis par le demandeur ;
- la capacité des populations de ou des espèces considérées à supporter les prélèvements proposés.

Vous veillerez également à la cohérence de cette demande au regard d'autres dispositions réglementaires, notamment celles qui portent sur le régime forestier, les espaces protégés.

L'avis d'experts sera requis en tant que de besoin. Les conservatoires botaniques nationaux, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le Muséum national d'histoire naturelle, les muséums de province, des sociétés botaniques locales, l'Office national des forêts, pourront, par exemple, être utilement sollicités par vos soins.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature et des paysages - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultations du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, à la demande de l'expert consulté, auprès de la commission du Conseil, spécialisée pour la flore. Exceptionnellement, cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature pour vous permettre de prendre votre décision.

IV. - DÉCISION PRÉFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport ou de cession à titre gratuit ou onéreux celle-ci sera établie formellement, selon l'ampleur de l'opération projetée, soit par décision simple soit par arrêté préfectoral.

L'autorisation administrative ainsi délivrée devra mentionner :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport ou de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'objectif des opérations (destination donnée aux végétaux prélevés) ;
- les espèces, le nombre de spécimens végétaux objet de l'autorisation ;
- les lieux des opérations ;
- les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent ;
- les modalités du compte rendu des opérations.

Vous préciserez que l'autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...). Dès lors que l'autorisation nécessaire à la réalisation des opérations dans un espace protégé relève de votre compétence, il conviendra de délivrer les deux autorisations dans un même acte administratif.

Toute décision de refus devra être justifiée notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les autorisations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

La formation de la protection de la nature de la commission départementale des sites, perspectives et paysages sera tenue informée des autorisations accordées ou refusées la concernant.

V. - RAPPORT ADRESSÉ À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

Vous préciserez les autorisations qui constituent des dérogations aux dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, pour lesquelles il m'incombe d'informer annuellement la Commission des communautés européennes de la nature et du nombre de dérogations autorisées en France.

Je pourrai éventuellement être amené à mettre à votre disposition un logiciel permettant de réaliser ce compte rendu.

VI. - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Je vous engage à vous assurer, au cours du déroulement des opérations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport ou de cession à titre gratuit ou onéreux, du respect des conditions attachées à l'autorisation.

L'étude du compte rendu des opérations doit permettre de vérifier la bonne réalisation des opérations et leur pertinence au regard des objectifs du programme poursuivis.

Les résultats constatés, à la suite d'une autorisation, pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Les infractions à ce dispositif sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉCOLTE, D'UTILISATION, DE TRANSPORT, DE CESSION
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

Titre I^{er} du livre II du code rural
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées.

A. - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
ou	Nom et prénom :
	Dénomination (pour les personnes morales) :
	Nom et prénom du mandataire (le cas échéant) :
	Adresse : N° rue
	Commune
	Code postal
	Nature des activités :

	Qualifications :

B. - IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS		
Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B 1		
B 2		
B 3		
B 4		
B 5		

(1) Poids en grammes ou nombre de spécimens.
(2) Préciser la partie de la plante récoltée.

C. - FINALITÉ DE LA RÉCOLTE, DE L'UTILISATION, DU TRANSPORT ET DE LA CESSION
Préciser l'activité dans laquelle s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus :
Suite sur papier libre.
D. - PÉRIODE OU DATE DE RÉCOLTE ET DE TRANSPORT
Préciser la période : la date :
E. - CONDITIONS DE RÉCOLTE
E.1. - LIEUX DE RÉCOLTE
Régions administratives :
Départements :
Cantons :
Arrondissements :
Communes :

